



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

monuments historiques

Question écrite n° 71404

Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les différences de réglementation en matière d'affichage publicitaire sur les monuments historiques et bâtiments classés. En effet le code de l'environnement interdit toute publicité, sans dérogation possible, à moins de 100 mètres d'un monument ou bâtiment historique, alors que depuis 2007 le code du patrimoine autorise ces monuments, à l'occasion de travaux extérieurs nécessitant la pose d'échafaudages, à recourir à la publicité par l'implantation de grande bâche, à la condition que les sommes retirées soient intégralement dédiées à la rénovation du monument, que l'affichage n'excède pas 50 % de la surface totale de la bâche et que sa durée ne dépasse pas l'utilisation effective des échafaudages. Aussi il souhaiterait connaître quelle est la réglementation qui prime en la matière et ce faisant si la réglementation issu du code de l'environnement ne pourrait prévoir une exception afin de permettre le recours à cette manne financière pour les monuments historiques.

Texte de la réponse

Les prescriptions applicables aux publicités, aux enseignes et aux préenseignes prévues par le code de l'environnement sont issues de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) ainsi que par le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes. La publicité sur les bâches d'échafaudage installées sur les monuments historiques (immeubles classés ou inscrits) dans le cadre de travaux n'est pas soumise à ces dispositions du code de l'environnement, lorsque les recettes qu'elle génère sont dédiées au financement des travaux. En effet, l'article L. 621-29-8 du code du patrimoine prévoit que « par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement (article qui définit les dispositifs soumis à la réglementation de la publicité), dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage. Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux ». En revanche, en dehors de la situation susmentionnée qui constitue une dérogation à la réglementation relative aux publicités, aux enseignes et aux préenseignes, toute publicité est interdite sur les monuments historiques conformément aux dispositions de l'article L. 581-4 du code de l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Cresta](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71404

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Environnement, énergie et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 décembre 2014](#), page 10437

Réponse publiée au JO le : [7 juin 2016](#), page 5075